

**D. (n° 2)**

**c.**

**Eurocontrol**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5029**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. R. D. le 13 mars 2022, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 12 septembre 2022, la réplique du requérant du 6 janvier 2023, la duplique d'Eurocontrol du 7 avril 2023, les premières écritures supplémentaires du requérant du 24 juin 2024, les observations d'Eurocontrol à leur sujet du 24 septembre 2024, les secondes écritures supplémentaires du requérant du 7 janvier 2025 et les observations d'Eurocontrol à leur sujet du 11 février 2025;

Vu les pièces et informations complémentaires produites par Eurocontrol les 18 novembre et 6 décembre 2024 dans le cadre de suppléments d'instruction ordonnés par le Président du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste l'évaluation de ses performances pour l'année 2019 et le rejet de sa plainte pour harcèlement moral.

Le requérant est entré au service du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht (Pays-Bas) le 24 août 1987 en tant que contrôleur. Au moment des faits, il occupait, depuis le 1<sup>er</sup> février 2013,

le poste d'expert confirmé appui opérationnel dans l'emploi-type d'administrateur, au grade AD11, échelon 8. Entre le 22 janvier et le 7 août 2020, il fut placé en congé de maladie. Il prit sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Dans son rapport d'évaluation des performances couvrant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 – rapport qui ne fut finalisé que le 21 septembre 2020 en raison de son absence pour maladie, sans qu'aucun entretien intermédiaire d'évaluation formel ait eu lieu au cours de l'année d'évaluation –, le requérant, après avoir été entendu le 24 août 2020 par son nouveau superviseur pour l'année 2019, reçut l'appréciation globale «non satisfaisant» aux motifs notamment qu'il n'avait pas atteint trois des cinq objectifs fixés pour 2019 et que ses prestations révélaient des lacunes au niveau de sa conduite. Le requérant avait fait part de son désaccord avant que ce rapport soit finalisé et qu'il soit soumis à la signature du contresignataire, M. H.

Conformément à l'article 7 du Règlement d'application n° 3bis relatif à l'établissement du rapport d'évaluation prévu à l'article 43 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht (ci-après les «CGE»), le rapport d'évaluation fut envoyé au Comité paritaire des rapports, qui rendit son avis le 11 novembre 2020. Le Comité constatait qu'il y avait un manque évident de communication entre le requérant et son évaluateur, M. S., depuis décembre 2018, que le contresignataire du rapport, M. H., n'avait pas fait de commentaires sur l'évaluation de M. S., que M. S. avait admis que le requérant avait exécuté ses tâches de manière satisfaisante mais que l'évaluation avait été faite «à charge» en se focalisant uniquement sur les lacunes de l'intéressé, que la procédure adéquate n'avait pas été suivie en l'absence d'entretien et de rapport d'évaluation intermédiaires de nature à permettre à l'intéressé d'améliorer la situation et de corriger les manquements reprochés, que la notation des trois objectifs non atteints n'avait pas pris en compte la réussite du requérant dans son travail courant et qu'il n'avait pas été averti des manquements qui lui étaient reprochés. Le Comité recommandait d'annuler l'évaluation négative sur les trois objectifs non atteints et, partant, d'annuler l'appréciation

globale «non satisfaisant» qui avait été attribuée, et suggérait qu'un soutien soit mis en place pour remédier au manque de communication entre le requérant et M. S.

Le 16 décembre 2020, le Directeur général confirma l'appréciation globale «non satisfaisant» du rapport d'évaluation et informa le requérant qu'une aide allait lui être fournie, avec l'appui du service des ressources humaines, pour améliorer la communication avec M. S. et l'aider à s'adapter à l'évolution de l'environnement, des structures et du style de gestion.

Le 25 février 2021, le requérant introduisit, sur la base du paragraphe 2 de l'article 91 des CGE, une réclamation contre la décision du 16 décembre 2020 en invoquant notamment des irrégularités procédurales, un non-respect des règles applicables et une discrimination en raison de son état de santé. Il indiquait également être victime d'un traitement dénigrant, constitutif, selon lui, de harcèlement moral de la part de son chef direct, de M. S. et de M. H., et sollicitait l'ouverture d'une enquête contre ces personnes. La chef de l'Unité des ressources humaines et services, M<sup>me</sup> D., accusa réception de la réclamation le 5 mars 2021 et la transmit à la Commission paritaire des litiges, tout en avisant l'intéressé qu'un «retard modéré» était possible dans le traitement de son recours interne et qu'il devait attendre la décision finale du Directeur général avant de saisir le Tribunal.

Par une lettre du 14 décembre 2021, le Directeur général informa le requérant qu'à la suite d'une évaluation préliminaire, il avait conclu que sa plainte pour harcèlement moral – contenue dans sa réclamation du 25 février 2021 – ne satisfaisait pas aux «critères minimaux de recevabilité» prévus par le Règlement d'application n° 40 relatif au harcèlement tel que défini à l'article 12bis du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol (applicable *mutatis mutandis* au personnel relevant des CGE) et que, partant, il ne pouvait y être donné suite. Par ailleurs, il était fait état d'une «enquête administrative pouvant [le] concerner» qui avait été ouverte par l'Agence et qui, selon le Directeur général, était la raison pour laquelle l'intéressé avait déposé sa plainte.

Le 31 janvier 2022, le conseil du requérant écrit au Directeur général pour dénoncer ce qu'il considérait être des manquements de la part de l'Agence quant au traitement des plaintes pour harcèlement moral et des réclamations. Le 24 février suivant, le Comité local pour la prévention et la protection au travail écrit à M<sup>me</sup> D. pour lui demander notamment des explications quant au non-traitement des plaintes formelles pour harcèlement moral conformément aux règles applicables.

Dans sa réponse du 8 février 2022 au courrier du 31 janvier, le Directeur général démentit les accusations formulées, affirmant que l'Organisation disposait de procédures appropriées de traitement des recours internes et des plaintes pour harcèlement, et avertit le conseil du requérant qu'il ne tolérerait plus de telles accusations.

Invoquant une paralysie de la procédure de recours interne, le requérant a, le 13 mars 2022, déposé la présente requête contre le rejet implicite de sa réclamation du 25 février 2021. Dans la formule de requête, il identifie néanmoins la décision attaquée comme étant celle du 14 décembre 2021 portant rejet de sa plainte pour harcèlement moral. Il demande au Tribunal d'annuler cette dernière décision, ainsi que celle du 16 décembre 2020 confirmant l'appréciation globale «non satisfaisant» pour ses performances de 2019 et le rapport d'évaluation y afférent, d'ordonner le retrait de ce rapport de son dossier personnel et de reconnaître qu'il a été victime de harcèlement moral. Il réclame par ailleurs une indemnité globale de 50 000 euros à titre de réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi et une somme de 2 500 euros pour les frais engagés dans le cadre de la procédure liée à sa plainte pour harcèlement et de la procédure de recours interne, ainsi que 7 000 euros à titre de dépens pour la présente procédure.

Dans son mémoire en réponse, Eurocontrol note que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne car, d'une part, la décision du 14 décembre 2021 n'a pas été contestée devant les organes de recours interne dans les délais prescrits et, d'autre part, le requérant aurait dû attendre la décision finale du Directeur général sur l'évaluation de ses performances avant de saisir le Tribunal. Par ailleurs, elle fait valoir qu'en contestant la décision du 16 décembre

2020 dans sa réclamation et en visant celle du 14 décembre 2021 dans la formule de requête, le requérant n'identifie pas l'acte qui lui fait grief. Enfin, elle considère que la conclusion tendant à la reconnaissance d'un harcèlement moral – qui constitue une demande d'injonction ou de déclaration de droit – sortirait du champ de compétence du Tribunal. Par conséquent, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme infondée.

Dans sa duplique, Eurocontrol a fourni l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges le 8 juin 2022, dans lequel cette dernière – qui s'était réunie le 22 octobre 2021 – recommandait de considérer la réclamation comme recevable et fondée et invitait l'administration à diligenter une enquête au sujet de la plainte pour harcèlement. Dans le cadre de suppléments d'instruction ordonnés par le Président du Tribunal, la défenderesse a aussi transmis la décision finale du nouveau Directeur général, datée du 18 novembre 2024, par laquelle le requérant a été informé du rejet de sa réclamation comme irrecevable en ce qui concerne ses allégations de harcèlement moral et comme infondée pour la partie relative à l'évaluation de ses performances pour l'année 2019.

Dans ses secondes écritures supplémentaires, le requérant demande au Tribunal, «[à] titre exceptionnel, et en raison des agissements [d'Eurocontrol] tant sur le fond que pour la procédure viciée et détournée», de condamner la défenderesse au versement de dommages-intérêts punitifs à hauteur de 25 000 euros. En outre, faisant valoir que «les transmissions plus que tardives» de l'avis de la Commission paritaire des litiges et de la décision finale l'ont obligé à déposer des écrits supplémentaires engendrant des frais de conseil, il porte le montant des dépens au titre de la procédure contentieuse à 12 000 euros.

Dans ses observations finales, Eurocontrol fait valoir que les secondes écritures supplémentaires du requérant ne remettent pas en cause la validité de la décision du 18 novembre 2024, celle-ci étant motivée, fondée sur une analyse rigoureuse des faits et conforme aux dispositions applicables. Elle confirme en conséquence sa demande de rejet de la requête dans son ensemble.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête, le requérant demande l'annulation, d'une part, de la décision implicite de rejet de sa réclamation du 25 février 2021, dirigée contre la décision du Directeur général du 16 décembre 2020 de confirmer son rapport d'évaluation pour l'année 2019, comportant l'appréciation globale «non satisfaisant», et, d'autre part, de la décision explicite de cette même autorité du 14 décembre 2021 de rejeter, pour cause d'irrecevabilité, la plainte pour harcèlement moral qu'il avait incluse dans la réclamation précitée. Il demande également au Tribunal de reconnaître qu'il a été victime de harcèlement moral, d'annuler son évaluation pour 2019 et de retirer le rapport d'évaluation litigieux de son dossier personnel.

2. Eurocontrol soutient que la requête serait irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision du Directeur général du 14 décembre 2021 de rejeter la plainte pour harcèlement moral étant donné que le requérant n'a pas préalablement épuisé les voies de recours interne afin de contester cette décision. Il s'ensuivrait, selon elle, que la conclusion tendant à ce que le Tribunal reconnaisse lui-même que le requérant a été victime de harcèlement moral serait, elle aussi, irrecevable, et ce, d'autant plus que le Tribunal ne serait, en tout état de cause, pas compétent pour procéder à une telle constatation de droit ou pour formuler des injonctions de ce type à l'égard des organisations.

Cette fin de non-recevoir est fondée.

3. Le Tribunal observe à cet égard que la réclamation qu'avait introduite le requérant le 25 février 2021 contre la décision du 16 décembre 2020 précitée contenait également une plainte pour harcèlement moral, dans laquelle il était demandé au Directeur général d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

Au moment où la présente requête a été déposée, le Directeur général avait rejeté cette plainte par une décision du 14 décembre 2021, contre laquelle il eût fallu que le requérant dépose une nouvelle

réclamation, en application du paragraphe 2 de l'article 91 des CGE, dans un délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

En effet, le Tribunal a déjà jugé qu'une plainte pour harcèlement, lorsqu'elle est contenue dans une réclamation soumise sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol (qui est en tous points identique au paragraphe 2 de l'article 91 des CGE applicable en l'espèce), doit être regardée comme ayant été introduite selon une procédure distincte, prévue par l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement d'application n° 40 relatif au harcèlement tel que défini à l'article 12bis du Statut administratif du personnel (applicable *mutatis mutandis* au personnel relevant des CGE). Toute décision rendue au sujet de cette plainte conformément à ce même Règlement d'application n° 40, qu'elle soit expresse ou implicite, doit donc être contestée selon les voies de recours et dans les délais prévus par l'article 92 du Statut administratif du personnel (ou l'article 91 des CGE).

En s'étant abstenu de procéder de la sorte avant de saisir le Tribunal, le requérant a méconnu l'exigence d'épuisement des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir le jugement 4956, au considérant 4).

4. L'intéressé prétend dans sa réplique qu'il n'avait plus à contester selon la procédure de recours interne une décision initiale prise par le Directeur général, car il aurait été absurde de sa part de penser que ce dernier pourrait revenir sur sa décision et se déjuger a posteriori. Mais une telle tentative de justification ne peut manifestement pas être admise, dès lors qu'elle reviendrait à présupposer l'inutilité d'un recours interne et, a fortiori, de la procédure de recours interne dans son ensemble, chaque fois que, au sein d'une organisation internationale, l'autorité qui a pris la décision initiale est également celle qui sera amenée à prendre la décision finale, ce qui, au demeurant, est fréquemment le cas en pratique.

5. Dans ses secondes écritures supplémentaires, le requérant fait valoir que sa plainte pour harcèlement aurait à nouveau été rejetée par la décision prise par le nouveau Directeur général le 18 novembre 2024, par laquelle celui-ci a expressément répondu à la réclamation du 25 février 2021, et qu'il pourrait en conséquence solliciter l'extension de sa requête à cette décision du 18 novembre 2024, en ce qu'elle a pour effet de confirmer la décision initiale de rejet de sa plainte prise par l'ancien Directeur général le 14 décembre 2021.

Mais le Tribunal observe que, tout en se référant à la décision de son prédécesseur du 14 décembre 2021 à laquelle il a déclaré se rallier, le nouveau Directeur général a également considéré, à juste titre, que la réclamation du 25 février 2021 était irrecevable pour les motifs invoqués ci-avant, en ce qu'elle aurait eu pour objet de viser cette décision initiale. En effet, d'une part, la réclamation du 25 février 2021 ne pouvait pas viser une décision postérieure à la date de son introduction et, d'autre part, aucune réclamation n'a été introduite dans le délai imparti à cet effet à l'encontre de cette décision du 14 décembre 2021, avec cette conséquence que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition en vertu des CGE.

En outre, le Tribunal note que la décision du 18 novembre 2024 ne faisait que confirmer la décision du 14 décembre 2021. Il ne s'agissait donc pas d'une nouvelle décision sur la question du harcèlement et, par conséquent, elle n'ouvrait pas de nouveau délai pour l'introduction d'une réclamation sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 91 des CGE (voir, en ce sens, les jugements 4560, au considérant 6, et 4116, aux considérants 4 et 5).

6. Il résulte des considérants 3 à 5 ci-dessus que, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la présente requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est dirigée tant contre la décision de l'ancien Directeur général du 14 décembre 2021 de rejeter la plainte pour harcèlement moral que contre la décision du nouveau Directeur général du 18 novembre 2024 de confirmer cette première décision. Il en va de même, en tout état de cause, de la conclusion

tendant à voir le Tribunal reconnaître l'existence d'un harcèlement à l'égard du requérant.

Par ailleurs, la demande de l'intéressé visant à obtenir communication de certains documents relatifs à l'«enquête administrative pouvant [le] concerner», qui avait été ouverte par l'Agence et qui, selon le Directeur général, était la raison pour laquelle il avait déposé sa plainte pour harcèlement, doit être rejetée en ce qu'elle sort du cadre du présent litige.

7. Eurocontrol soutient que la requête serait également irrecevable en ce qu'elle tend à l'annulation de l'évaluation des performances du requérant pour l'année 2019. Elle fait notamment valoir à cet égard que le requérant aurait dû attendre la décision finale du Directeur général au sujet de sa réclamation du 25 février 2021 en tant qu'elle portait sur l'évaluation de ses performances pour 2019 avant de saisir le Tribunal.

Cette fin de non-recevoir est également fondée.

8. Pour justifier qu'il ait présenté sa requête sans attendre l'issue de la procédure de recours interne, le requérant invoque une paralysie de celle-ci.

Mais le Tribunal observe que, s'il est vrai que le délai de plus de trois ans et demi qui s'est écoulé entre l'introduction de la réclamation du requérant, le 25 février 2021, et l'intervention de la décision finale du Directeur général du 18 novembre 2024 statuant sur cette réclamation en tant qu'elle portait sur l'évaluation des performances pour 2019 est déraisonnable en soi, il ne saurait retenir dans cette affaire une paralysie de la procédure de recours interne au moment où le requérant a déposé la présente requête, à savoir le 13 mars 2022.

En vertu d'une jurisprudence constante, un requérant est recevable à saisir directement le Tribunal d'une requête dirigée contre la décision initiale qu'il entend contester lorsque les organes compétents ne sont pas en mesure de statuer sur son recours interne dans un délai raisonnable au regard des circonstances de l'espèce, à condition qu'il

ait vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part en vue d'accélérer la procédure interne et qu'il ressorte de la situation constatée que l'autorité de recours n'était effectivement pas à même de rendre sa décision définitive dans un tel délai raisonnable (voir notamment les jugements 4820, au considérant 6, 4819, au considérant 3, 4660, au considérant 2, 4271, au considérant 5, 4268, aux considérants 10 et 11, 4200, au considérant 3, 3558, au considérant 9, 2039, au considérant 4, ou 1486, au considérant 11).

En l'espèce, un délai d'un peu plus d'un an s'est écoulé entre l'introduction de la réclamation, le 25 février 2021, et le dépôt de la requête, le 13 mars 2022. Entre-temps, le 5 mars 2021, la chef de l'Unité des Ressources humaines et services, M<sup>me</sup> D., avait accusé réception de la réclamation et l'avait transmise à la Commission paritaire des litiges, tout en avisant le requérant qu'un «retard modéré» était susceptible de se produire dans le traitement de celle-ci.

Il ressort du dossier que l'intéressé ne s'est, à aucun moment, enquis de l'état d'avancement du traitement de son recours interne en ce qu'il était dirigé contre la décision du 16 décembre 2020 confirmant son évaluation insatisfaisante pour l'année 2019. Le courriel du 31 janvier 2022, adressé par son conseil au Directeur général pour dénoncer ce qu'il considérait être des manquements généralisés de la part de l'Agence quant au traitement des plaintes pour harcèlement moral et des réclamations y relatives, ne mentionnait nullement la réclamation du 25 février 2021 ni même la situation individuelle de l'intéressé, de sorte qu'il ne peut aucunement être assimilé à une relance de sa part concernant sa propre réclamation.

Dès lors, le Tribunal considère que l'intéressé, qui n'a pas «vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part en vue d'accélérer la procédure interne», n'était pas, au moment où il a déposé la présente requête, confronté à une paralysie de la procédure de recours interne lui permettant de saisir directement le Tribunal. Sa requête doit, en conséquence, être déclarée également irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'évaluation de ses performances pour l'année 2019.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée comme irrecevable dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.